



Commune de VAUDERENS, « Grande Fin ».- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;
Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt;

La commune de Vauderens a fait établir un plan pour une constatation de la nature forestière, à l'occasion d'une demande de permis de construire une zone de villas sur les articles 137 et 278 du cadastre de Vauderens;

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier. Les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Sur le plan de situation dressé le 2 septembre 1996 par le bureau d'ingénieur-géomètre Marilley-Suard-Vuichard, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Les surfaces ainsi délimitées sont dès lors considérées comme forêt;

Le plan précité a été mis à l'enquête publique par l'Inspection cantonale des forêts du 24 janvier au 24 février 1997; aucune opposition n'a été déposée;

En vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur les articles 129, 131, 132, 133, 136, 159, 175 et 185 du cadastre de la commune de Vauderens et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan de situation à l'échelle 1:2000, dressé le 2 septembre 1996 par le bureau d'ingénieur-géomètre Marilley-Suard-Vuichard, à Châtel-St-Denis, sont considérés comme forêt.

2. Il est perçu un émolument de 200 francs par le Département des forêts. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Vauderens auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision est publiée dans la Feuille Officielle et peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, dans les trente jours dès la publication. ^{14 mars '97}
4. Communication :
- a) à la commune de Vauderens, avec un plan (1 ex.);
 - b) à l'inspecteur des forêts du 7e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - c) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (2 ex.);
 - d) à la Préfecture de la Glâne, avec une copie du plan (1 ex.);
 - e) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie du plan (1 ex.);
 - f) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
- à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
- au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
- à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Seilerstrasse 22, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - g) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts, pour elle et la Trésorerie de l'Etat de Fribourg (2 ex.).

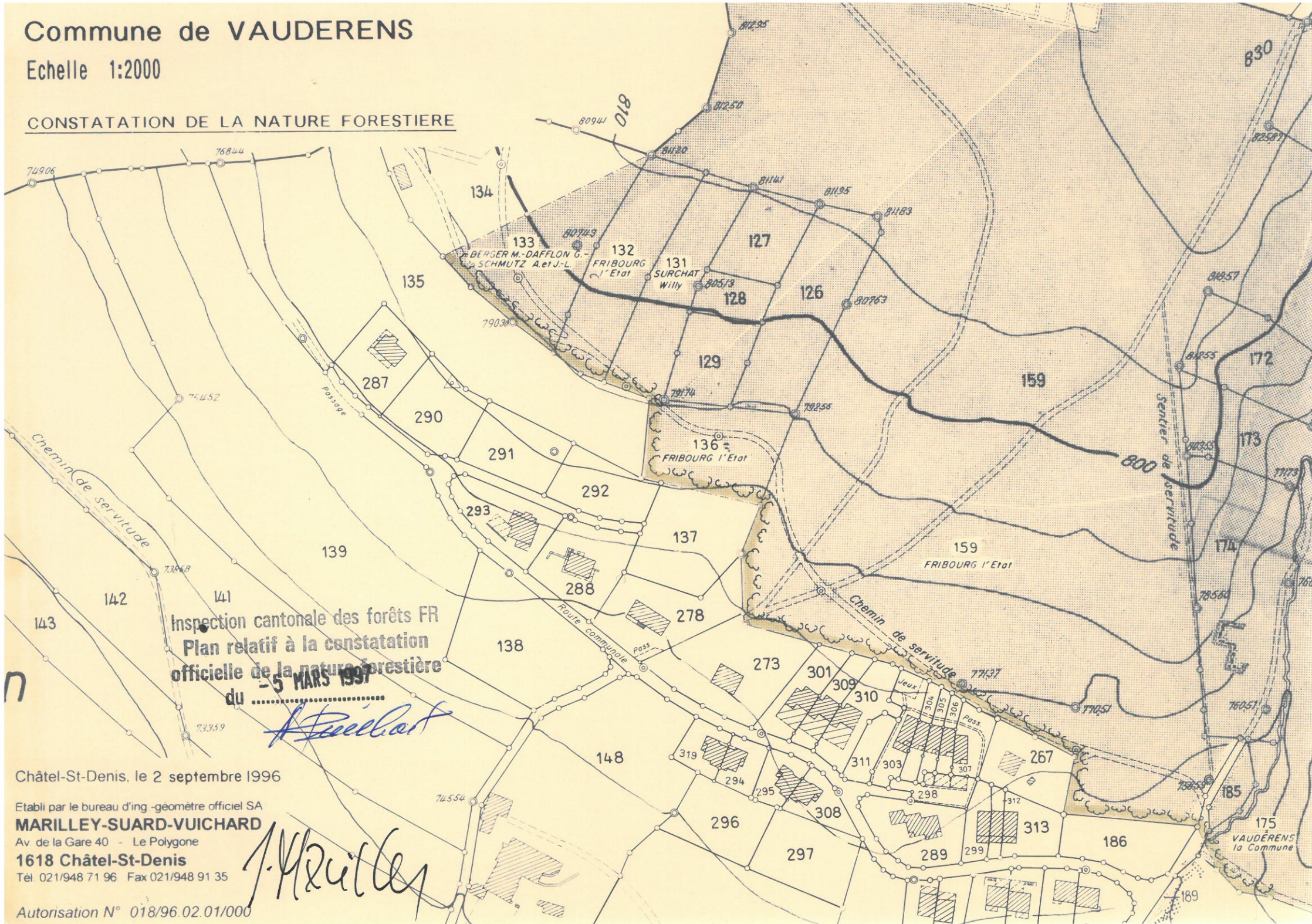
Fribourg, le 5 mars 1997

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS


A. Brülhart

Echelle 1:2000

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE



Etabli par le bureau d'ing-geomètre officiel SA
MARILLEY-SUARD-VUICHARD
Av de la Gare 40 - Le Polygone
1618 Châtel-St-Denis
Tél. 021/948 71 96 Fax 021/948 91 35

Autorisation N° 018/96.02.01/000